

CONVENTION D'HONORAIRES CONDITIONS GENERALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Pascale BISSON, Avocate au Barreau du Val d'Oise, 22 rue du moulin de pierre –
95220 HERBLAY, Toque 205
Ci-après dénommée « l'avocat »

D'UNE PART,

ET :

M, né(e) le à , de nationalité , demeurant
Ci-après dénommé(e) « le client »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la Loi n° 91.647 du 10 juillet 1991 et par la Loi 2015-990 du 6 août 2015.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 2 du décret n° 2017-1226 du 2 août 2017, la rédaction d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client est obligatoire.

Il est également rappelé qu'en vertu de l'article L 127-5-1 du Code des Assurances, les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

Dans le cadre des dispositions précitées, les parties ont entendu préciser par ladite convention les conditions de facturation des honoraires de Maître Pascale BISSON.

Il est rappelé que la présente convention est composée :

- des conditions générales, déterminant les modalités d'intervention et de règlement des frais et honoraires de Maître Pascale BISSON
- des conditions particulières, déterminant en accord avec le client le montant des honoraires de Maître Pascale BISSON pour les prestations et diligences prévisibles de l'avocat dans le dossier confié.

INFORMATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES PAR LE CABINET

En application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, Maître Pascale BISSON délivre à ses clients personnes physiques, les informations légales suivantes :

Responsable du traitement des données :

Maître Pascale BISSON avocate au Barreau du Val d'Oise.

Téléphone et Fax : 09.64.04.48.42 / 06.72.72.74.73 – Fax : 01.83.62.39.56

e-mail : pb.avocat@orange.fr

Site internet : www.avocat-bisson.fr

Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 63 400 274 882

Finalités et base juridique du traitement :

Maître Pascale BISSON est amenée à collecter auprès de ses clients des informations notamment sur leur état civil, leur adresse, leur profession, leur situation familiale, professionnelle, financière, sur leur état de santé, sur leur situation administrative en France.....

Ces informations sont recueillies exclusivement pour la défense des intérêts du client et nécessaires pour le traitement du dossier confié à Maître Pascale BISSON.

Destinataires des données :

Toutes personnes, avocats ou non avocats, travaillant au sein du cabinet de Maître Pascale BISSON sont susceptibles d'être destinataires des données personnelles recueillies pour traiter le dossier.

Exclusivement pour la défense des droits et intérêts du client, les données peuvent être transmises à un autre avocat (intervenant comme postulant, correspondant ou contradicteur), à une partie adverse, à un huissier de justice, un expert amiable ou judiciaire, un médiateur, un greffier, un juge, et ce selon les nécessités du traitement du dossier.

Durée de la conservation des données :

Maître Pascale BISSON conserve les données à caractère personnel durant **CINQ ANS** à compter de la fin du traitement du dossier ou à compter de la date de son dernier acte, en cas de dessaisissement à la demande du client.

Ce délai de cinq ans correspond au délai de prescription pour un recours en responsabilité à l'encontre de l'avocat.

La durée de conservation peut être plus longue en application des dispositions légales d'ordre public, ou à la demande du client pour conservation des actes d'avocat visés à

l'article 1374 du Code Civil ou dans le cadre de l'archivage des dossiers sans excéder 7 ans.

Droit du client sur le traitement des données :

Le client, personne physique, a le droit de demander au responsable du traitement l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification des données, leur effacement, une limitation du traitement des données.

Le client a également un droit de portabilité des données au profit d'un autre responsable de traitement, ainsi qu'un droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.

Droit du retrait du consentement :

À tout moment du traitement du dossier, le client a droit de retirer son consentement.

L'exercice de ce droit de retrait ne porte pas atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Droit de réclamation :

Le client a le droit de saisir d'une réclamation l'autorité de contrôle qui est :

La CNIL
3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.5373.22.22.

CONSETEMENT DU CLIENT

Après avoir pris connaissance des informations exposées ci-dessus, le client donne à Maître Pascale BISSON son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, et ce pour la défense de ses intérêts et droits dans le cadre de son dossier.

ARTICLE 1 – INFORMATIONS GENERALES

Maître Pascale BISSON est soumise au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la loi du 10 juillet 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau du Val d'Oise.

Maître Pascale BISSON dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau du Val d'Oise par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis Boulevard Carnot à 13100 Aix en Provence, et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds confiés.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de la présente convention, le client confie la défense de ses intérêts à Maître Pascale BISSON.

Maître Pascale BISSON accepte de recevoir le mandat confié par le client et se chargera d'effectuer pour son compte et en son nom toutes démarches d'ordre juridique et tous actes de procédure nécessaire à la défense de ses intérêts.

Sauf urgence particulière, les actes de procédure seront soumis à l'approbation préalable du client.

Tenue d'une obligation de moyen, Maître Pascale BISSON ne saurait garantir le succès du procès dont elle est chargée, mais en sa qualité de Conseil, elle informera son client sur l'issue possible du litige en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

Maître Pascale BISSON tiendra régulièrement informé son client du déroulement de l'instance, et portera, notamment, à sa connaissance dans un délai utile :

- Le calendrier de procédure et notamment les dates prévues pour la clôture de la procédure d'instruction du dossier et la date des plaidoiries ;
- Les actes de procédure qui auraient été effectués par la partie adverse, et les actes de procédure établis dans son intérêt avant leur notification,
- Les pièces produites par l'adversaire (une photocopie de ces pièces sera remise au client sur demande et à ses frais).

Maître Pascale BISSON étudiera avec son client tous les moyens de droit et arguments de plaidoirie utiles à la défense de ses intérêts, et effectuera en accord avec lui les actes de procédure nécessaires.

Elle informera son client, dès sa connaissance, de la décision, et lui fera connaître, lorsqu'elle sera en possession de la copie intégrale du jugement, son avis sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

ARTICLE 3 - LE CLIENT

Maître Pascale BISSON ne peut accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informée de tous les faits ayant trait au litige.

Ainsi, le client se doit de lui relater l'ensemble des faits, de lui remettre tous les documents et correspondances s'y rapportant et de l'informer sans délai de la survenance de tout évènement nouveau.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'Avocat et son client oblige ce dernier à répondre sans délai à ses demandes d'information, d'explications complémentaires, ou de communication de documents.

Il doit enfin satisfaire aux demandes de provisions sur frais et honoraires dans les conditions ci-après convenues.

ARTICLE 4 – MONTANT DES HONORAIRES

Le montant des honoraires est fixé aux conditions particulières annexées à la présente convention.

Le montant des honoraires peut être forfaitaire, au taux horaire, et comporter un honoraire complémentaire de résultat lorsque la difficulté de l'affaire ou l'enjeu financier le justifie.

Le taux horaire de Maître Pascale BISSON est fixé **pour l'année 2019** à la somme de **210 euros hors taxes**, ledit montant étant révisé de plein droit chaque année en fonction de l'inflation et des usages professionnels.

Il est précisé qu'en cas de transaction intervenant en cours d'instance, le montant des honoraires sera fixé au montant correspondant à celui dû en cas de procédure judiciaire conduite à son terme selon le niveau de juridiction compétent.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES HONORAIRES SUR FACTURATION

Les honoraires sont payables comptant dans les 15 jours suivants la réception de la facture, et sauf accord de paiement différé.

En application de l'article L 131-1 du Code de la consommation, toute somme versée a valeur d'acompte et ne constitue pas des arrhes.

Enfin, et conformément à l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 2 du décret n° 2017-1226 du 2 août 2017, il est rappelé que Maître Pascale BISSON, si la mission est interrompue avant son terme, a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli, et le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE L'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE DE RESULTAT

En cas d'honoraire complémentaire de résultat, celui-ci sera calculé sur le montant total des condamnations prononcées en faveur du client ou sur le montant total économisé par rapport aux prétentions adverses, hormis les débours et les dépens récupérés selon état de frais.

L'honoraire de résultat sera exigible en cas de succès de la procédure initiée au terme d'une décision de justice définitive de première instance ou d'appel, mais également dans l'hypothèse où une transaction interviendrait à un moment quelconque de la procédure.

En cas de pourvoi en cassation, l'honoraire complémentaire de résultat sera exigible après exécution d'une décision définitive de la Cour d'Appel de renvoi ou d'un procès-verbal de transaction définitif.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES FRAIS

Le client s'engage en sus à régler les frais et les débours de procédure et de dossier (frais de signification, droits de plaidoirie, timbres SCA, timbres fiscaux, frais de greffe, frais de photocopie, frais de déplacement, frais postaux, etc)

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du client.

Les tarifs ci-dessous sont présentés à titre indicatif et sont susceptibles de variation.

Timbre SCA	18,60 €
Droit de plaidoirie	13,00 €
Timbre Cour d'Appel	225,00 €
Photocopie	0,30 €

ARTICLE 8 – PENALITES, FRAIS ET INTERETS SUR FACTURES IMPAYEES

Le taux d'intérêt de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 12% l'an.

Une indemnité forfaitaire de 50 euros est due à Maître Pascale BISSON pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de défaut de règlement d'une facture d'honoraires exigible sans motif légitime, Maître Pascale BISSON est en droit de suspendre toutes diligences et sera immédiatement et automatiquement déchargée de toute responsabilité.

Le client sera avisé de la suspension de la mission, son dossier sera tenu à sa disposition et remis en main propre contre récépissé.

ARTICLE 10 – DROIT DE RETRACTION

Il est ici précisé que, si la présente convention est conclue hors établissement de Maître Pascale BISSON ou à distance, aucun paiement d'honoraires ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de conclusion des présentes (article L 121-18-2 du Code de la consommation).

Si la présente convention est conclue hors établissement de Maître Pascale BISSON ou à distance, le client bénéficie alors d'un droit de rétraction d'une durée de quatorze jours

courant à compter de la date de signature des présentes (articles L 121-17, L 121-18-1 et R 212-2 du Code de la consommation).

Pour exercer ledit droit de rétractation, le client doit retourner au cabinet de Maître Pascale BISSON, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date du cachet de la poste faisant foi) le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal demeurent à la charge exclusive du client.

ARTICLE 11 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir Maître Pascale BISSON et confierait sa défense à un autre conseil, il s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Maître Pascale BISSON pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit **210 euros hors taxes**.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de la date de plaidoirie ou décision de justice) et alors que le travail accompli par Maître Pascale BISSON aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

ARTICLE 12 - EXTINCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de Maître Pascale BISSON et le règlement des sommes dues par le client.

La mission de Maître Pascale BISSON s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre des parties au procès d'une voie de recours.

2. Dès qu'elle aura été déchargée de sa mission, Maître Pascale BISSON tiendra à la disposition de son client pendant 1 an, l'ensemble des pièces et documents originaux qui lui ont été confiés ainsi que les actes de procédure échangés au cours de l'instance, et la décision rendue par la Juridiction.

3. En cas de désaccord entre Maître Pascale BISSON et son client sur la conduite du procès, l'une et l'autre pourront résilier la présente Convention et mettre un terme à la mission de défense.

Cependant, Maître Pascale BISSON ne saurait abandonner de façon intempestive la défense des intérêts qui lui ont été confiés, et veillera donc à ce que son client dispose du temps nécessaire pour trouver un autre avocat.

4. En cas de changement d'avocat en cours d'instance, et s'il subsiste un litige sur le montant des honoraires restant dû, une somme provisoirement fixée par le Bâtonnier sera consignée jusqu'à taxation pour permettre à l'Avocat nouvellement choisi de poursuivre la procédure. Aucun droit de rétention ne pourra être exercé par l'Avocat.

5. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou du refus par le destinataire de la recevoir ou encore de sa disparition sans laisser d'adresse, le client ne satisfait pas à une demande d'information ou d'explication complémentaires ou de communication d'un document qu'il avait déclaré détenir, la présente Convention sera résolue de plein droit.

Cette clause sera également applicable au défaut de paiement des honoraires convenus à l'exception du délai qui sera porté à deux mois.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES, LITIGES

Toute difficulté imprévue susceptible de survenir dans l'évolution du dossier fera l'objet d'un accord particulier entre Maître Pascale BISSON et le client.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DIVERSES ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative au montant et au recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat devra être soumise en premier ressort à l'appréciation du Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise, Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepied à 95300 PONTOISE, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, en application des articles 174 et 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Tout autre litige susceptible de survenir à l'occasion de l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la révocation de la mission confiée à Maître Pascale BISSON, pourra être soumis à l'examen du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise pour tentative de médiation, avant l'éventuel exercice de tout autre recours de droit commun.

ARTICLE 15 – LITIGES – MEDIATION - CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir entre un client consommateur et son Avocat peut être soumis gracieusement à l'examen de Madame ou Monsieur le Médiateur de son choix ou au médiateur national désigné par le CNB, Monsieur Jérôme HERCE, 180 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS – email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise

pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – EXECUTION IMMEDIATE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'une demande d'exécution immédiate sans attendre le délai de rétractation de 14 jours.

Reproduire la mention manuscrite suivante en cas d'encaissement de sommes avant les 14 jours du délai de rétractation :

« En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L221-25 du code de la consommation, je sollicite expressément l'exécution immédiate de la mission prévue à la présente convention et ce avant l'expiration du délai de rétraction de 14 jours.

J'ai été informé(e) qu'en cas de rétractation dans un délai de 14 jours, des honoraires seront facturés pour les diligences effectuées au taux horaire de 100 euros HT que je m'engage à régler à réception de la facture. »

TABLEAU D'EVALUATION DU TEMPS PASSE À L'ACTE

• Ouverture du dossier :	forfait 120 €
•	
• Correspondance simple envoyée :	15 min
•	
• Correspondance simple reçue :	10 min
•	
• Mail simple reçu :	10 min
• , si réponse sur le champ	+ 5 min
•	
• Mail simple envoyé :	10 min
•	
• Rendez-vous cabinet :	1 heure
•	
• Rendez-vous extérieur :	2 heures
•	
• Réunion d'expertise :	3 heures
•	
• Archivage du dossier :	1 heure
•	
• Actes simples (constitution, signification à avocat, etc....) par page écrite :	15 min
•	
• Communication des pièces par page de bordereau :	15 min
•	
• avec photocopie : 0,30 € en plus par pièce communiquée	
•	
• Actes complexes (requête, assignation, conclusions, mémoire, dire, convention, etc....) par page écrite :	1heure
•	
• Préparation du dossier de plaidoirie :	1 heure 30
•	
• Audience de procédure, mise en état, report d'audience:	30 min
•	
• Tentative de conciliation :	2 heures
•	
• Audience de plaidoirie :	1 heures
•	
• Temps de déplacement ou d'attente :	50% du taux horaire.